

République Islamique de Mauritanie

Honneur – Fraternité – Justice

Ministère des Finances



الجمهورية الإسلامية الموريتانية

شرف - إخاء - عدل

وزارة المالية

N° 0002 /M.F/M/DTCP /rheot

رقم / أو م / أو / أو خ . ع . م .

Nouakchott, le 2 MARS 2007 اتواكشوط في

Le Ministre

الوزير

**LETTRE CIRCULAIRE**

A Messieurs les Directeurs généraux, agents comptables  
et commissaires aux comptes :  
- des EPA  
- des EPIC et autres organismes publics

**Objet** : Rappel des seuils et obligations de versement et paiement en monnaie scripturale au titre des recettes et des dépenses publiques.

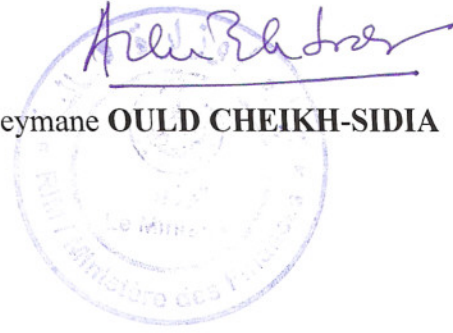
Mon attention a été appelée sur de nombreux manquements de votre part dans l'application du décret 2000-02 du 15 janvier 2000 qui prévoit dans son article premier que les dépenses de toute nature de l'Etat, des Communes et des Etablissements publics supérieures ou égales à deux cent milles ouguiyas (200 000 UM), doivent obligatoirement être payées par virement soit à un compte courant postal, soit à un compte du Trésor public ou à un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire ou financier mauritanien. Ce décret stipule également en son article 2 que le paiement par virement, des traitements, salaires et indemnités de toute nature est obligatoire pour tout montant supérieur à quinze mille ouguiyas (15 000 UM).

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de la loi 2000-05 du 11 janvier 2000 portant code de commerce, les recettes de l'Etat encaissées par les services du Trésor, des Douanes, des Impôts, des Communes ou par les Etablissements publics ou les Sociétés nationales d'un montant supérieur ou égal à cent milles ouguiyas (100 000 UM) doivent être effectuées par chèque certifié ou par virement bancaire.

Les dispositions de ces différents textes sont de nature à favoriser une plus grande bancarisation de l'économie d'une part, et à sécuriser les transactions commerciales ainsi que les modes de paiement y afférents d'autre part.

Par conséquent, j'invite tous les gestionnaires de crédits, les comptables publics, les commissaires aux comptes, ainsi que tous les agents chargés des règlements des dépenses ou des encaissements des recettes, de veiller au respect scrupuleux de la présente circulaire.

Tous les corps de contrôle veilleront désormais à l'application stricte de toutes ces dispositions.



Abdallah Ould Souleymane **OULD CHEIKH-SIDIA**

Ampliations :

- PM
- MSG/PCMJD
- DIRCAB/PCMJD
- GR/BCM
- Ministres
- Secrétaires d'Etat
- CSA
- CDHLCPI